

**Service de Garde Dentaire
Association sans but lucratif
Avenue des Frères Legrain 51
1150 Woluwe-Saint-Pierre**

**Numéro d'entreprise : 0424.551.578
RPM : Bruxelles, section francophone**

(l'Association)

ANNEXE 1 - NOUVEAUX STATUTS PUBLIE AU 05.07.2024 AU MONITEUR

CHAPITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association porte la dénomination « Service de Garde Dentaire de Bruxelles ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement de l'abréviation « a.s.b.l. », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être déplacé partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. La décision de déplacer le siège doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II : BUTS - ACTIVITÉS

Article 4 : But

L'association a pour but non lucratif (i) de permettre aux praticiens de l'art dentaire en Région de Bruxelles-Capitale affiliés à l'association d'assurer la continuité des soins aux patients qu'ils ont en traitement, (ii) d'assurer la dispensation régulière et normale des soins dentaires en Région de Bruxelles-Capitale, et (iii) de mettre à la disposition des praticiens de l'art dentaire en Région de Bruxelles-Capitale les moyens d'exercer leur art dans les meilleures conditions.

Article 5 : Activités

Afin de réaliser son but, l'association exercera les activités suivantes :

- planification et coordination des plannings de garde pour assurer une disponibilité continue des praticiens en Région de Bruxelles-Capitale ;
- mise en place d'un système de rotation pour que chaque praticien de l'art dentaire affilié participe équitablement aux gardes ;
- réception des appels d'urgence dentaire en dehors des heures de consultation habituelles ;

- mise en place d'un protocole de triage pour évaluer l'urgence des situations et organiser les rendez-vous en conséquence ;
- mise à disposition d'équipements et de matériel nécessaires pour traiter les urgences dentaires, tels que des instruments, des médicaments et des dispositifs de diagnostic ;
- coordination avec les praticiens pour assurer le suivi des patients en cours de traitement, en particulier en cas d'urgence survenant en dehors des heures de consultation habituelles ;
- transmission des informations médicales pertinentes aux praticiens de garde pour garantir une prise en charge appropriée ;
- soutien administratif et logistique pour permettre aux praticiens de se concentrer sur la prestation des soins ;
- établissement de liens avec les services d'urgence médicale et les hôpitaux pour assurer une prise en charge intégrée des patients en cas de besoin ;
- participation à des réseaux de santé communautaires pour favoriser la coordination des soins ;
- formation des praticiens de l'art dentaire pour la gestion efficace des situations d'urgence dentaire ;
- organisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation sur l'importance des soins dentaires préventifs ; et
- distribution de matériel éducatif et de conseils sur l'hygiène bucco-dentaire aux patients.

L'association peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités économiques et commerciales, en Belgique et à l'étranger, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle ne peut exercer des activités sous licence qu'après avoir reçu les autorisations nécessaires.

L'association peut exercer toutes activités similaires, comparables, accessoires ou connexes ou soutenir ou s'intéresser aux organisations à but lucratif ou non lucratif, notamment de praticiens de l'art dentaire, qui favoriseraient directement ou indirectement la réalisation de son but.

L'association a le droit d'établir des filiales (sociétés), des succursales et des bureaux de représentation, en Belgique et à l'étranger.

L'association a le droit d'être enregistrée comme bénéficiaire, et de recevoir du soutien, des dons ou d'autres formes d'assistance, conformément aux lois applicables.

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 6 : Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui sont admis par le conseil d'administration. Le nombre de membres est illimité.

Toute référence dans les présents statuts aux membres de l'association est une référence à la fois aux membres effectifs et aux membres adhérents, sauf disposition contraire expresse.

Article 7 : Membres effectifs

Il doit y avoir au moins trois (3) membres effectifs. Seuls les praticiens de l'art dentaire qui ne font l'objet d'aucune condamnation pénale, civile, administrative ou déontologique sont éligibles comme membre effectif.

Les membres effectifs ont les droits les plus étendus, tels que décrits dans le CSA (tel que défini à l'article 40) et les statuts. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Article 8 : Membres adhérents

Les membres adhérents doivent être praticiens de l'art dentaire et disposer d'un cabinet ou autre lieu de travail dans la Région de Bruxelles-Capitale apte à l'exercice de l'art dentaire, ainsi que, de manière générale, présenter un lien avec le but et les activités de l'association.

Les droits et obligations des membres effectifs décrits par le CSA ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les présents statuts.

Article 9 : Admission

Le conseil d'administration décide librement et sans possibilité de recours de l'acceptation ou non de chaque demande d'admission d'un candidat-membre et ce à la majorité des deux tiers (2/3) des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. La décision ne doit pas être motivée et est définitive. Un candidat-membre non admis ne peut réintroduire une nouvelle demande qu'au minimum un (1) an après la date de la décision du conseil d'administration.

Chaque candidat-membre effectif doit être présenté par au moins deux (2) membres effectifs. Chaque candidat-membre doit adresser sa demande d'admission par écrit au conseil d'administration. La décision doit intervenir dans les six (6) mois de la date de réception de la demande. A défaut de décision dans ledit délai de six (6) mois, la candidature est réputée refusée.

Tous les membres doivent (a) accepter par écrit de se conformer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions des organes de l'association, et (b) s'acquitter dans les délais prescrits du paiement de leur cotisation.

Article 10 : Démission et exclusion

Article 10.1 : Démission

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association moyennant un préavis de six (6) mois. La démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Elle prend effet le premier jour du septième mois qui suit le mois au cours duquel la démission a été réceptionnée par l'association. La démission ne peut prendre effet avant que le membre n'ait payé toutes les sommes dues à l'association (en ce compris au titre de cotisation).

La qualité de membre est suspendue à l'égard de tout membre en défaut de payer sa cotisation, après une mise en demeure faite par écrit, qui serait restée sans suite pendant six (6) semaines à partir de la date d'envoi de la mise en demeure. Est démissionnaire d'office tout membre suspendu depuis un an pour non-paiement de ses cotisations, sans préjudice pour ledit membre de son obligation d'honorer toutes les obligations financières vis-à-vis de l'association.

Dans la mesure permise par le CSA et, le cas échéant toute législation impérative applicable à la profession dentaire, la qualité de membre prend fin de plein droit en cas de décès, déclaration d'incapacité, retrait d'agrément de dentiste généraliste et/ou de dentiste spécialiste, mise en état de minorité prolongée, mise sous administration provisoire ou toute situation similaire.

Article 10.2 : Exclusion

Tout membre peut être exclu :

- 1° en cas d'inobservation des statuts et/ou des règlements, ou des décisions du conseil d'administration de l'association ;
- 2° en cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à ses devoirs professionnels ou aux règles déontologiques applicables ;
- 3° au cas où il omet de remplir les obligations découlant de sa participation aux activités et services assurés par l'association ;
- 4° au cas où, par ses affiliations ou par ses agissements, il porte atteinte ou risque de porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale. Cependant, le conseil d'administration peut suspendre le membre effectif en attendant l'assemblée. Le membre effectif doit avoir été entendu ou à tout le moins convoqué, moyennant un délai de convocation de quinze (15) jours. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée, est finale et prend effet immédiatement. Pour être valable, la décision doit être adoptée avec une majorité des deux tiers (2/3) des voix émises. Les absences et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. Une copie de la décision d'exclusion sera adressée par écrit au membre effectif exclu dans les quinze (15) jours de la date de telle décision. L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration, aux mêmes conditions.

L'association et ses membres n'encourent aucune responsabilité quelconque à raison des dommages éventuels qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément au présent article.

Article 10.3 : Effets

La démission ou l'exclusion d'un membre entraîne d'office sa démission de toutes les sections ou sous-sections de l'association dont il a fait partie, ainsi que de tout mandat éventuel qu'il a exercé au sein de l'association.

Tout membre démissionnaire ou exclu restera tenu vis-à-vis de l'association de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa qualité de membre prend fin.

Les membres démissionnaires, réputés démissionnaires ou exclus, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayants droit desdits membres, ne peuvent faire valoir aucun droit sur les fonds de l'association et ne peuvent prétendre au remboursement ou à la compensation, partiellement ou en totalité, des cotisations versées, ou de tout apport, don, subvention ou autre prestation quelconque.

Le membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu ne peut, en aucun cas, demander ou requérir consultation, communication ou copie des relevés de comptes, ni apposition de scellés sur les biens de l'association, ni inventaire.

Article 11 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents au siège de l'association conformément aux dispositions applicables du CSA. Les membres ont le droit de consulter le registre correspondant à leur statut (membre adhérent ou effectif), et ceci au siège de l'association.

Chaque année, le conseil d'administration mettra à jour le registre des membres et déposera cette liste auprès du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, dans les délais légaux.

CHAPITRE IV : FONDS SOCIAL

Le fonds social est alimenté par les cotisations et versements des membres, par les dons et legs qui sont recueillis et par les revenus des capitaux.

Article 12 : Cotisations

Une cotisation annuelle est due par tous les membres. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation ne pourra en aucun cas être supérieur à cent vingt-cinq euros (€ 125) par an et par personne.

CHAPITRE V : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le conseil d'administration ;
3. la personne chargée de la gestion journalière.

Les membres ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, s'immiscer dans l'administration de l'association. Ils doivent se référer exclusivement aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents et d'autres tiers peuvent participer à l'assemblée générale sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre leur avis mais ne disposent pas du droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres. Les décisions de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, même pour les absents ou les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs limitatifs qui lui sont attribués expressément par les présents statuts ou par la loi. Ses pouvoirs légaux incluent :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération éventuelle ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et/ou les commissaires ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 15 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée et tenue au moins une fois par an pour approuver le budget et les comptes annuels et accorder la décharge aux administrateurs, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social.

Le conseil d'administration est par ailleurs tenu, chaque fois qu'un cinquième (1/5) des membres effectifs le demande par écrit, de convoquer une assemblée générale endéans les vingt-et-un (21) jours de la demande auprès du conseil d'administration. Les membres effectifs qui forment la demande doivent mentionner les points de l'ordre du jour pour lesquels ils souhaitent une réunion.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont envoyées par lettre ou par un autre moyen écrit au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les membres effectifs sont présents ou valablement représentés.

Article 16 : Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, les membres effectifs doivent communiquer par écrit au conseil d'administration leur intention de participer à l'assemblée générale au moins trois (3) jours ouvrables avant celle-ci.

Article 17 : Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre ou administrateur.

Si le nombre de membres effectifs le permet, l'assemblée générale choisit deux (2) scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 18 : Représentation

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant procuration par lettre à un autre membre effectif. Un mandataire ne peut porter plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations dans la convocation et exiger qu'elles soient déposées ou envoyées au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Article 19 : Délibération et décisions

Une liste de présences mentionnant le nom des membres effectifs, est signée par chacun des membres effectifs ou par leur mandataire avant l'ouverture de l'assemblée.

Sans préjudice de dispositions légales ou statutaires contraires, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée, avec le

même ordre du jour, au plus tôt quinze (15) jours et au plus tard trente (30) jours après la première assemblée générale. La deuxième assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, qu'avec le consentement de tous les membres effectifs et pour autant que tous les membres effectifs soient personnellement présents.

Sans préjudice de dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. Pour éviter tout doute, en cas de partage des voix, la voix du président de la réunion n'est pas prépondérante.

Tout membre effectif peut participer à distance à l'assemblée générale par téléconférence, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, et ce dans les limites et sous les conditions déterminées par le conseil d'administration et les dispositions applicables du CSA. Les décisions résultant de ces délibérations entrent en vigueur à la date de la téléconférence ou de la vidéoconférence et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Chaque membre effectif dispose d'une (1) voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Chaque membre effectif peut également voter par lettre ou par voie électronique au moyen d'un formulaire préparé par le conseil d'administration contenant les informations suivantes : (i) l'identification du membre effectif, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision à prendre par l'assemblée générale selon l'ordre du jour, l'indication « oui », « non » ou « abstention ». Le formulaire complété est envoyé à l'association et doit parvenir au siège au moins un (1) jour ouvrable avant l'assemblée.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des décisions qui doivent être passées par acte authentique. Ces décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 20 : Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des projets de procès-verbaux, qui sont adressés à chaque membre effectif.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont signés par le président de la réunion et par un administrateur ou par l'administrateur général ou le directeur général, et sont conservés dans un registre au siège de l'association, à la disposition des membres.

Une copie du procès-verbal signé est également adressée aux membres effectifs qui en font la demande par écrit.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les extraits ou les copies à produire en justice ou autrement sont signés par deux (2) administrateurs.

CHAPITRE VII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 : Composition et pouvoirs

A moins que les statuts n'en disposent autrement, le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) administrateurs et huit (8) au plus, nommés parmi les membres effectifs. Si l'association compte moins de trois (3) membres effectifs, l'organe d'administration peut être constitué de deux (2) administrateurs. Dans ce cas, toute disposition qui octroie à un des administrateurs une voix prépondérante perd de plein droit ses effets, et ce jusqu'à la désignation d'un troisième (3^e) administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de six (6) ans. Sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat commence et prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels. L'administrateur dont le mandat a pris fin est rééligible.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'assemblée générale procède à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion. L'administrateur restera en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas pourvu à son remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer un administrateur. Tout administrateur sera réputé démissionnaire s'il omet d'être présent ou de se faire représenter à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration régulièrement convoqué, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure.

Seuls les pouvoirs qui appartiennent, en vertu du CSA ou des présents statuts, à l'assemblée générale, ne font pas partie des pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est compétent pour constituer des comités, qui exercent un rôle consultatif. La composition et le fonctionnement des comités sont plus amplement définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs pour certaines opérations et tâches à un administrateur ou à une autre personne, membre de l'association ou non.

Les membres ou autres tiers, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent donner leur avis mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 22 : Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale, sans préjudice du droit des administrateurs d'être indemnisés pour les dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction.

Article 23 : Présidence

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Si le président est empêché ou absent, sa fonction est assurée par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 24 : Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par un (1) administrateur ou par l'administrateur-délégué ou le directeur général s'il y en a un, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées par lettre ou par un autre moyen écrit, au moins huit (8) jours avant la réunion. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à deux (2) jours ouvrables.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Article 25 : Représentation

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion en donnant procuration par lettre à un autre administrateur. Un administrateur ne peut en représenter plus d'un autre.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations dans la convocation et exiger qu'elles soient déposées ou envoyées au moins un (1) jour ouvrable avant la réunion.

Article 26 : Délibération et décisions

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration peut être convoquée, avec le même ordre du jour, dans maximum quinze (15) jours. En toute hypothèse, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins deux (2) administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour qu'avec le consentement de tous les administrateurs et pour autant que tous les administrateurs soient personnellement présents.

Sans préjudice de dispositions statutaires contraires, les décisions du conseil d'administration sont prises avec une majorité simple des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. Pour éviter tout doute, en cas de partage des voix, la voix du président de la réunion n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant une concertation entre administrateurs géographiquement séparés. Les décisions résultant de ces délibérations entrent en vigueur à la date de la téléconférence ou de la vidéoconférence et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Ces décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 27 : Procès-verbaux

Les décisions prises par le conseil d'administration sont consignées dans des projets de procès-verbaux, qui sont adressés à chaque administrateur.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont signés par le président de la réunion et par un autre administrateur, l'administrateur-délégué ou le directeur général, et sont conservés dans un registre au siège de l'association, à la disposition des administrateurs.

Une copie du procès-verbal signé est également adressée à chaque administrateur qui en fait la demande par écrit.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les extraits ou les copies à produire en justice ou autrement sont signés par deux (2) administrateurs.

CHAPITRE VIII : GESTION JOURNALIÈRE

Article 28 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut (i) déléguer la gestion journalière de l'association, au sens de l'article 9 :10 du CSA, à un ou plusieurs membres, administrateurs ou non, (ii) révoquer cette délégation et (iii) définir les conditions aux termes desquelles la délégation peut être exercée.

Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, il/elle porte le titre d'administrateur-délégué. Dans le cas contraire, il/elle portera le titre de directeur général.

Chaque personne chargée de la gestion journalière peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs pour certaines opérations et tâches à une autre personne, membre de l'association ou non.

CHAPITRE IX : REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 29 : Représentation de l'association

L'association est valablement représentée, dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, par deux (2) administrateurs agissant conjointement, qui ne doivent pas fournir la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'association est valablement représentée, dans tous ses actes de gestion journalière, par un administrateur-délégué ou un directeur général s'il y en a un, qui ne doit pas fournir la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'association est également valablement représentée par un mandataire, agissant dans les limites de son mandat.

CHAPITRE X : CONTRÔLE

Article 30 : Contrôle

Dans la mesure requise par le CSA, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels conformément au CSA et aux statuts, est confié à un auditeur qui est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il porte alors le titre de commissaire.

Même quand le CSA ne l'impose pas, l'assemblée générale peut nommer un auditeur, parmi les membres ou non de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

CHAPITRE XI : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration est compétent pour arrêter et modifier un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement règle le fonctionnement de l'association et de ses organes en général, sans pouvoir être contraire au CSA ou aux statuts.

CHAPITRE XII : EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Article 32 : Exercice social, budget et comptes annuels

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé, établis conformément aux dispositions légales, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'ordre du jour de cette réunion mentionne : (i) le cas échéant, la discussion du rapport du commissaire ou de l'auditeur, (ii) la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat éventuel, (iii) la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ou à l'auditeur, et, (iv), le cas échéant, la nomination d'administrateurs, du commissaire ou de l'auditeur.

Toutes décisions relatives à l'ordre du jour mentionné ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises.

Les documents comptables sont conservés au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance à tout moment et au moins huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle à laquelle ces documents se rapportent, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre effectif doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

CHAPITRE XIII : LIBERALITÉS

Article 33 : Libéralités

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur ou le directeur général est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités effectuées au profit de l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas cent mille euros (100.000 €).

CHAPITRE XIV : RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article 34 : Responsabilité limitée

Dans les limites légales, les membres ne sont pas personnellement tenus des engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée au respect de leurs obligations financières.

Les administrateurs ainsi que les personnes en charge de la gestion journalière de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

CHAPITRE XV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 35 : Modification des statuts

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts est uniquement valable si elle est proposée par le conseil d'administration ou par deux tiers (2/3) des membres effectifs.

Les propositions de modifications aux statuts ne peuvent faire l'objet d'un vote que si elles sont jointes à la convocation.

Les décisions relatives aux modifications aux statuts ne sont valables que si au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze (15) jours et au plus tard trente (30) jours après la première réunion. La seconde réunion de l'assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions relatives aux modifications aux statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. La décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE XVI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 : Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute par une décision judiciaire ou une décision de l'assemblée générale. Une décision de dissolution n'est valable que si au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze (15) jours et au plus tard trente (30) jours après la première assemblée générale. La seconde réunion de l'assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La décision de mise en liquidation est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. La décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, le tribunal, désigne le ou les liquidateurs. L'assemblée générale ou le tribunal détermine leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération, ainsi que les conditions de liquidation.

Les membres ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, demander la liquidation de l'association ou provoquer l'apposition des scellées sur les biens de l'association.

Article 37 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution, l'actif net sera, après l'acquittement du passif, transféré à une association, fondation ou institution qui poursuit un but identique ou similaire à celui de l'association, ou à un organisme aidant les praticiens de l'art dentaire à défendre leurs intérêts ou promouvoir leurs moyens d'exercer leurs activités. S'il n'y en a pas de l'avis raisonnable des liquidateurs, l'actif net est transféré, sur proposition des liquidateurs, à une association, fondation ou institution dont l'objet est le plus proche de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38 : Élection de domicile

Chaque administrateur, administrateur-délégué ou directeur général, ou liquidateur domicilié ou ayant son siège social à l'étranger élit domicile, pour la durée de sa fonction, au siège de l'association, où toute citation et signification concernant les affaires de l'association et la responsabilité de ses fonctions, peuvent être effectuées, à l'exception des convocations effectuées conformément aux présents statuts.

Les membres sont obligés de communiquer à l'association tout changement de domicile ou de siège social. En cas d'absence de communication, ils sont réputés avoir élu domicile à leur ancien domicile ou siège social.

Article 39 : Langues officielles de l'association

Le français est la langue officielle et la langue opérationnelle de l'association. Tous les documents et informations internes sont rédigés en français, sauf disposition contraire de la loi belge.

Article 40 : Législation applicable

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (le CSA).